



AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 33

Pétitionnaire : Thomas Husta

Adresse : 155 chemin lacarbouere 64570 Issor

Nature de la demande : Brûlage pastoral

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe – unité pastorale de la Baigt de Lhers – secteur d'Aumet

Dossier suivi par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne travaux

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pied dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la modalité 5 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au feu,

Vu l'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage, renouvelé à la date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Accous, réunie le 04 décembre 2025,

Vu la décision de la commune d'Accous, représentée par M. Dani Barraud maire, en date du 04 décembre 2025,

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Thomas Husta en date du 02 février 2026,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Accous le 05 février 2026,

Considérant la déclaration en ligne identifiée par le numéro d'identifiant Serpic 83257 et le numéro chantier 25_21,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en zone cœur du Parc national, présentée au conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Thomas Husta à procéder à un brûlage pastoral, sur l'unité pastorale de la Baigt de Lhers – secteur d'Aumet dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive et dont les prescriptions sont fixées ci-dessous.

Article 2 – Date et période

La mise à feu est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2026 sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

Article 3 – Localisation

L'autorisation de brûlage pastoral est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- La surface totale à écobuer n'excède pas 1 hectare ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Monsieur Thomas Husta est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement ;
- Monsieur Thomas Husta s'assurera que toutes les personnes présentes qui participent aux opérations auront pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- Le jour de la mise à feu, Monsieur Thomas Husta doit obligatoirement s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - Le maire d'Accous : 06.89.56.88.55 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
 - La gendarmerie : 05.59.34.56.00
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- Monsieur Thomas Husta est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

Article 5 – Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée afin de réaliser un brûlage pastoral par tâche, sur la limite de la zone cœur du Parc national, dans un contexte de débordement lié à la mise à feu de parcelles situées

en dehors du territoire du Parc national mais dans une même continuité de végétation, dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'une bande pare feu qui fera office de coupe-feu, lors de la mise à feu en aire d'adhésion sur le site dit des Trounguères, estive de Aumet sur la zone délimitée sur la carte figurant en annexe 1 ;
- Le feu sera allumé en descendant en direction de la zone humide jusqu'au ruisseau de Labadie. Le feu sera alors dirigé vers le nord hors de la zone cœur du Parc national.

Toutes les précautions devront être prises en bordure des landes de fougères afin d'éviter toute propagation du feu en direction du sud depuis le pare feu notamment.

Article 6 – Bilan

A la fin des brûlages, Monsieur Thomas Husta formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante : Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de **nouvelles** autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 7 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.
Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 16 février 2026

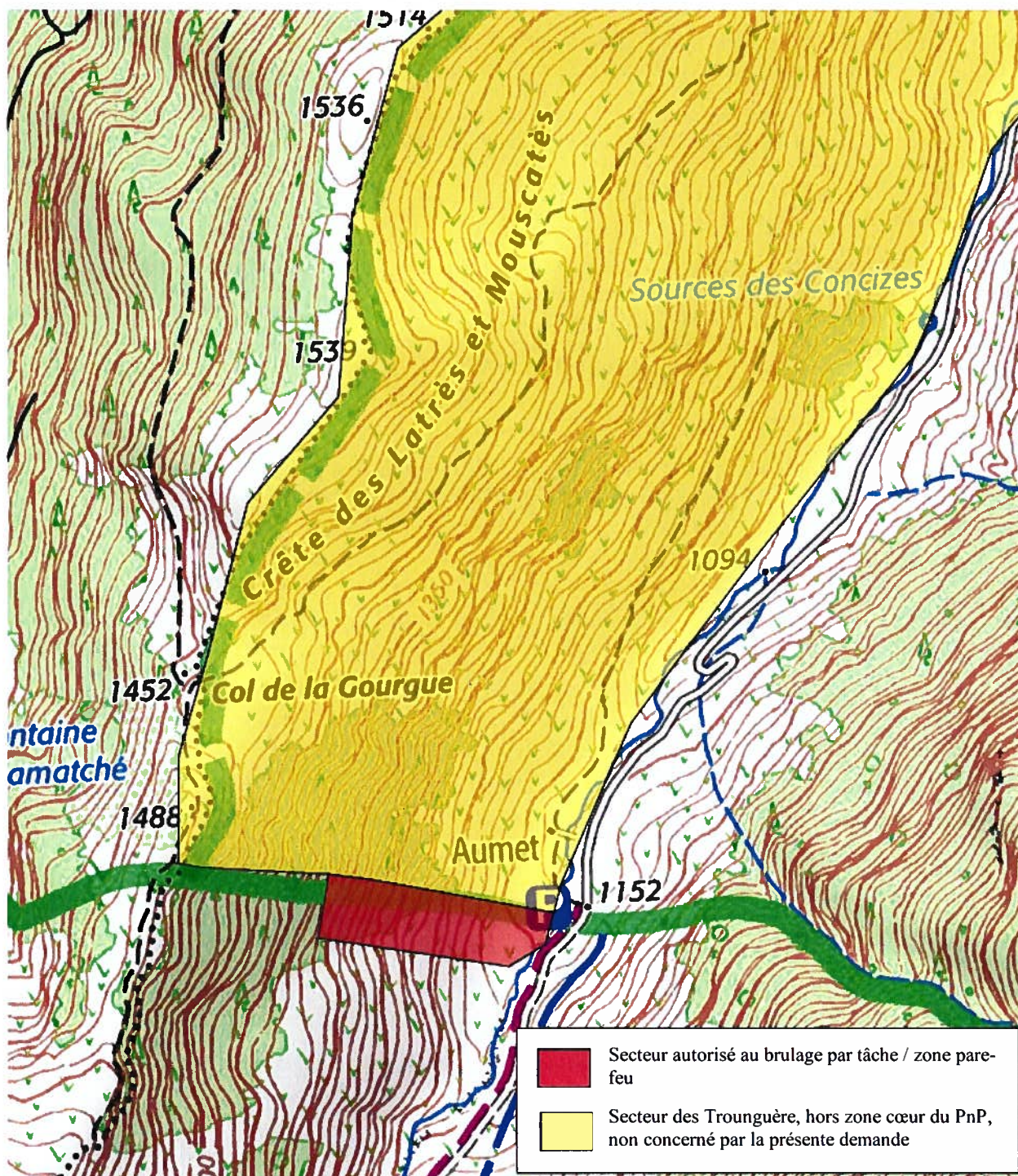
Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud David



Brûlage pastoral sur la commune d'Accous
Autorisation 2026-33
Annexe 1 – Cartographie



Brûlage pastoral sur la commune d'Accous
Autorisation 2026-33
Annexe 2 – Bilan

- Secteur brûlé :
- Objectif du brûlage :
- Date :
- Personne responsable du chantier :
- Personnes présentes (*liste nominative*) :
- Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à
- Conditions du chantier :
 - Météo
 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)
- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés :

Merci de faire parvenir ce bilan de réalisation dûment complété, **au plus tard 1 mois** après la réalisation du brûlage, à l'adresse suivante :

Parc national des Pyrénées, Avenue de la gare, 64490 Bedous
ou par mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

